

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE
DU DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISE A LA SCI VERNIER IMMO**

N° 2026 - D - 238

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRAND ANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n°251 du conseil communautaire du 28 juin 2018 approuvant la mise en place du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême destiné à accompagner les projets de réhabilitation de locaux à vocation économique, complétée par la délibération n°111 du 7 juillet 2022,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°26 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Michael LAVILLE, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la demande d'accompagnement de la SCI VERNIER IMMO pour un projet de réhabilitation d'un ensemble immobilier situé ZI n°3, 148 boulevard Salvador Allende à l'Isle d'Espagnac.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention passée avec la SCI VERNIER IMMO pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême, d'un montant maximum de 17 866 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

Article 2 – Cette aide sera répartie comme suit :

- 30% soit 5 359,80 € à la signature de la convention,
- 70% soit 12 506,20 € à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), d'un état récapitulatif des dépenses et des déclarations annuelles des données sociales.

Article 3 – La dépense est inscrite au budget principal.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 25 AOUT 2026

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Michael LAVILLE

Reçu en Préfecture
Le : 25 AOUT 2026
Affiché ou notifié
Le : 25 AOUT 2026



CONVENTION D'AIDE DU GRAND ANGOULEME POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême , représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, son Président, en vertu d'une délibération en date du 18 Octobre 2018 ;

D'une part

- La SCI VERNIER IMMO au capital de 10 000 € dont le siège social est situé à 53 IMP Octavien de Saint Gelais 16430 Champniers, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Angoulême, sous le n° 993 630 029 représentée par Adrien Vernier, agissant en qualité de gérant, dûment habilité en ce sens.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême souhaite contribuer à la réhabilitation des bâtiments vacants et friches de l'agglomération. Elle a également prévu d'accompagner les projets portant sur l'extension de site industriel afin de densifier l'emprise foncière.

La décision numéro N°206-D-..... approuve la présente convention passée avec la SCI VERNIER IMMO pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise de GrandAngoulême, d'un montant maximum de 17 866 € correspondant à 5% de l'assiette des dépenses éligibles, plafonnée conformément au règlement d'intervention.

Le groupe VERNIER INVEST qui regroupe les sociétés ASCI et SMIP est spécialisé dans l'usinage, la maintenance industrielle et la chaudronnerie.

Cette opération d'un montant total de 1 307 318 € dont 357 318 € de travaux vise à regrouper sur un même site de 5 400 m² les sociétés du groupe.

L'acquisition du bâtiment « ex COVERIS » sis 148 boulevard Salvador Allende 16340 L'Isle d'Espagnac et sa réhabilitation répondent à des objectifs et des enjeux et à savoir :

- Regroupement des équipes soit 35 ETP et recruter 6 salariés supplémentaires à 3 ans
- Permettre d'améliorer les conditions de travail, la productivité et développer des synergies entre les équipes
- Permettre d'accompagner la croissance du groupe estimée à 10 % par an

-Favoriser le recrutement en créant un partenariat avec la CCI Charente en mettant à disposition des espaces dédiés à la formation des chaudronniers et des ressources humaines adaptées.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de GrandAngoulême prend la forme d'une subvention d'un montant maximum de 17 866 euros, eu égard :

- Au coût prévisionnel de l'opération de 357 318 € HT, décomposée comme suit :

		En € HT	En € HT/m ² SHON
Lots :	Postes :		
Maçonnerie		30 210€	€
Equipement		40851€	€
Remise en état		84 466 €	€
Aménagement		46 122 €	
Désamiantage		20 069 €	€
Travaux divers		30 000 €	
Honoraires		105 600 €	
Coût total des travaux HT		357 318 €	€

La subvention est versée au maître d'ouvrage sur appel de fonds de sa part, selon les modalités suivantes.

Le premier versement (30%) sera effectué à la signature de la convention :

- du contrat de crédit-bail ou de l'accord bancaire,
- d'un dépôt de permis de construire

La seconde partie de l'aide (70% restants) sera débloquée à l'achèvement des travaux sur présentation d'une déclaration d'achèvement des travaux (DAT) et d'un état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT, SUSPENSION DU VERSEMENT

La subvention octroyée par GrandAngoulême pourra être réexaminée dans deux cas distincts :

a. si l'opération fait apparaître que les coûts de réalisation sont inférieurs au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide.

Dans ce cas, le GrandAngoulême réajustera son aide au prorata des sommes réellement engagées. En revanche, un dépassement des coûts de réalisation de l'opération ne saurait donner lieu à un quelconque complément d'aide de la part du Grand Angoulême.

b. si l'opération fait apparaître que l'entreprise utilisatrice du bâtiment ne répond pas aux critères d'éligibilité

ARTICLE 4 – CONTROLE ET REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément aux lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale, les investissements et emplois aidés doivent être maintenus pendant une période de 3 ans pour les PME et 5 ans pour les Groupes.

Ce délai court à partir de l'achèvement des travaux (date figurant à la DAT).

Afin d'assurer ce contrôle, le **bénéficiaire de l'aide** devra :

- signaler sans délai à GrandAngoulême, tout fait ou événement susceptible de modifier sa situation économique, financière, juridique et patrimoniale;
- s'engager à recevoir la visite d'un chargé de mission afin de permettre à celui-ci de suivre l'évolution du projet.
- S'engager à transmettre les documents suivant : Déclaration d'achèvement des travaux, un état récapitulatif des dépenses et la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U)

Le GrandAngoulême se réserve le droit d'arrêter tout versement et de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de recette auprès du maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- modification de la destination du site.
- non respect de l'exigence de maintien de l'investissement et des emplois (dans le cas d'un propriétaire exploitant)
- défaillance de l'entreprise bénéficiaire
- transfert de tout ou partie de l'activité hors du territoire de GrandAngoulême

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Si le projet est porté par une SCI, le bénéficiaire s'engage à ce que cette dernière soit soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, le **bénéficiaire final** s'engage à permettre l'installation, sur le site concerné, d'un panneau identifiant GrandAngoulême comme partenaire financier de l'opération.

ARTICLE 6 –EXIGIBILITÉ

Toutes les sommes versées au maître d'ouvrage seront exigibles si les renseignements ou documents fournis à GrandAngoulême étaient reconnus faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité de l'opération.

Fait à ANGOULEME, le en 3 exemplaires

P/Le Président du Grand Angoulême

M.
Dirigeant de la société

M.
Gérant de la SCI
Intervenant pour le compte de